

Octobre 2019

Objet : le comité social et économique (CSE)

Le CSE remplace les différentes instances représentatives du personnel dans l'entreprise, à savoir :

- les délégués du personnel – (CDP),
- le comité d'entreprise – (CE),
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – (CHST).

1) Les employeurs concernés :

Tous les employeurs de droit privé quelles que soient la forme juridique, l'activité de l'entreprise.

2) Date de mise en place

Le 1^{er} Janvier 2020 dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés.

3) Missions

3-a Entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés.

- présentation à l'employeur des réclamations individuelles ou collectives relatives aux salariés,
- l'application du Code du Travail, des accords applicables dans l'entreprise,
- promotion de la santé, la sécurité, des conditions de travail,
- saisie de l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont il assure le contrôle.

3-b Entreprises d'au moins 50 salariés

Le CSE a, en plus de ce qui précède, une mission d'information et de consultation sur les questions relatives aux points suivants :

- mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs,
- conditions d'emploi de travail,
- la formation professionnelle,
- mesures prises en vue de faciliter la mise, le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides, des travailleurs handicapés.

Le CSE est consulté entre autres, sur :

- les orientations stratégiques de l'entreprise,
- la situation économique et financière de l'entreprise,
- la politique sociale de l'entreprise,
- licenciement collectif pour motif économique,
- procédure de sauvegarde, redressement, liquidation.

Deux membres du CSE assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance ou Assemblée Générale.

4) Elections :

Plus de 11 salariés.

L'employeur organise tous les 4 ans l'élection des membres du cse.

En dessous de 11 salariés, l'élection est facultative. Un CSE peut être constitué par convention ou accord collectif.

Durée du mandat : des membres du CSE, 4 ans. La durée peut être réduite par accord collectif.

5) **Fonctionnement**

L'employeur verse une subvention de fonctionnement au CSE de 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de 50 à 2 000 salariés.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le CSE ne dispose d'aucun budget.

6) **Heures de délégation**

Le temps passé en réunion de CSE est rémunéré comme du temps de travail.

Effectif de l'entreprise	Nombre de titulaire	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 74	4	18	72
75 à 99	5	19	95

7) **Formation**

Les salariés élus au CSE pour la première fois bénéficient d'un stage de formation d'une durée maximale de 5 jours rémunéré comme du temps de travail.

8) **Protection**

Les membres du CSE bénéficient d'un statut de salarié protégé.